

- 3 MAI 2023

DECISION DU MAIRE N° 003/2023

OBJET : TRAVAUX EXTENSION DES RESEAUX EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES AU CHEF-LIEU

Le Maire de MONTAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 2020/023 du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que la commune de MONTAGNY souhaite réaliser l'extension des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales jusqu'aux habitations situées au chef-lieu les Chenêts à l'entrée Ouest du Chef-lieu afin de les raccorder à la station d'épuration,

CONSIDERANT que ces travaux s'inscrivent dans les actions du Schéma directeur d'assainissement réalisé et finalisé en 2022,

VU la proposition technique et financière présentée par le Cabinet SCERCL,

Reçu en Mairie le
10 MAI 2023

DECIDE

D'APPROUVER la proposition du cabinet SCERCL pour la maîtrise d'œuvre des travaux d'extension des réseaux eaux usées et d'eaux pluviales au chef-lieu de MONTAGNY pour un montant de 15 159.84 € TTC.

DE SIGNER la convention de maîtrise d'œuvre complète jointe à la présente décision.

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget annexe Eau et Assainissement à l'opération n° 82

DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Montagny, le **25 AVR. 2023**

Le Maire,

Roland DRAVET



Convention de maîtrise d'œuvre complète

Entre

La **Commune de Montagny** représentée par **Monsieur Roland DRAVET**, Maire, désignée dans ce qui suit par « La Collectivité ».

et

La **Société SCERCL** dont le siège social est sis 240, chemin des Vernes - 73200 ALBERTVILLE Cedex, représentée par **M. CHAMBON Pierre**, **Président**, désignée dans ce qui suit par l'abréviation « l'Ingénieur conseil ».

Pour la mission de maîtrise d'œuvre concernant :

Travaux d'extension des réseaux EU et EP au Chef-Lieu de Montagny

La présente convention comporte deux chapitres :

- ✓ Chapitre I Dispositions générales.
- ✓ Chapitre II Dispositions particulières.



Sommaire

I. Dispositions générales	4
I.1. Objet de la convention	4
I.2. Rémunération.....	5
I.3. Pénalités pour retard.....	5
I.4. Acceptation des documents d'études.....	5
I.5. Règlement	6
I.6. Variation du prix.....	6
I.7. Résiliation du marché.....	6
II. Dispositions particulières	7
II.1. Consistance des travaux.....	7
II.2. Consistance des différentes missions.....	8
II.3. Rémunération.....	11
II.4. Délais	12
II.5. Règlement	12

Avant-propos

La Commune de Montagny souhaite réaliser l'extension des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales jusqu'aux habitations situées au lieu-dit Les Chenêts à l'entrée Ouest du Chef-Lieu afin de les raccorder à la station d'épuration.

Cette extension permettra également la viabilisation des terrains situés en aval du Chef-Lieu, au lieu-dit Sous la ville, et faisant l'objet d'une OAP.

Ces travaux s'inscrivent dans les actions du Schéma Directeur d'Assainissement réalisé par SCERCL et finalisé en 2022 (actions O3-A1-1 et O3-A1-2, présentées en annexe).

Les travaux à prévoir sont les suivants :

- La création d'un réseau d'eaux usées sur environ 830 ml jusqu'aux Chenêts et raccordement au réseau d'eaux usées existant,
- La création d'un réseau d'eaux pluviales sur environ 290 ml et rejet dans le ruisseau de Buisson Rond,
- Le raccordement d'une dizaine d'habitations.

I. Dispositions générales

I.1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet un ensemble de prestations intellectuelles (études et contrôles) nécessaires à l'exercice du rôle de maître d'œuvre dans le cadre des travaux précisés dans le chapitre II : dispositions particulières.

La mission confiée à cette fin à l'Ingénieur Conseil titulaire de la présente convention est une mission telle que définie dans les Articles L. 2431-2, L. 2431-3 et R. 2431-1 à R. 2431-36 du Code de la Commande Publique.

La présente convention se rattache à la section II du décret :

Mission de maître d'œuvre pour les ouvrages d'infrastructures.

Les éléments normalisés constitutifs de cette mission portent sur les missions suivantes :

- TOPO : la réalisation d'un levé topographique permettant l'implantation précise du projet, réalisé par un prestataire certifié en géoréférencement (G-Eaux)
- AVP : les études d'avant-projet et chiffrage (y compris la production des quantitatifs, DQE et BPU de toutes les prestations)
- L'élaboration des dossiers de demande de subvention
- PRO : les études de projet (y compris la production des quantitatifs, DQE et BPU de toutes les prestations)
- ~~ACT : l'assistance pour la passation des contrats de travaux~~
- ~~VISA : le visa des études d'exécution~~
- ~~DET : la direction de l'exécution du contrat de travaux~~
- ~~OPC : l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier~~
- ~~AOR : l'assistance lors des opérations de réception (OPR, suivi des réserves, suivi des garanties)~~

I.2. Rémunération

La rémunération de l'Ingénieur Conseil est fixée dans le chapitre conditions particulières.

Elle est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur à la signature de la présente.

L'Ingénieur Conseil s'engage à n'accepter aucune rétribution de la part d'un tiers au titre de la mission qui lui est confiée par la présente convention.

I.3. Pénalités pour retard

Le chapitre II des conditions particulières fixe la durée des délais d'établissement des documents d'études ainsi que le point de départ de ces délais.

En cas de retard dans l'achèvement des documents d'études, l'Ingénieur Conseil subira dans sa rémunération des pénalités dont le montant, par jour de retard, est fixé à 1/3000^e du montant de la convention.

Au cours des travaux l'Ingénieur Conseil devra procéder à la vérification des décomptes mensuels de travaux, puis remettre à la collectivité les projets d'acomptes mensuels correspondants.

A l'issue des travaux, l'Ingénieur Conseil établira le décompte général du marché de travaux dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

En cas de retard dans l'établissement de ce décompte général, l'Ingénieur Conseil subira, sur ses créances, des pénalités dont le taux, par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/20000^e du montant du décompte général.

Conformément au CCAG-MOE (article 16), l'ingénieur-conseil est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

I.4. Acceptation des documents d'études

Le délai maximal dans lequel la collectivité devra procéder à l'acceptation des documents d'études est fixé à :

- Deux semaines (2 semaines) pour les études d'Avant-Projet,
- Deux semaines (2 semaines) pour les études de Projet,

à compter de la date de réception de la lettre de l'Ingénieur Conseil l'assurant de leur achèvement.

L'achèvement de la mission de l'Ingénieur Conseil fera l'objet d'un procès-verbal établi par la collectivité et constatant que l'Ingénieur Conseil a rempli toutes ses obligations.

I.5. Règlement

Le règlement des sommes dues à l'Ingénieur Conseil fera l'objet de situations établies en fonction de l'avancement des études suivant la décomposition du forfait établi au chapitre II des conditions particulières.

Le règlement des sommes dues à l'Ingénieur Conseil pour les phases « Direction de l'exécution » et « Ordonnancement, Coordination, Pilotage » seront réglées par acompte en fonction de l'avancement des travaux du chantier.

Le règlement de la somme due à l'Ingénieur Conseil pour les phases "assistance à la réception" sera réglé par la collectivité lors de la signature du procès-verbal de réception des travaux de l'entreprise.

Après achèvement des travaux, il sera établi un décompte général fixant le montant total des sommes dues à l'Ingénieur Conseil au titre de la présente convention. Le règlement des sommes dues interviendra dans un délai de 30 jours.

I.6. Variation du prix

Les prix du marché sont fermes.

I.7. Résiliation du marché

Les cas et modalités de résiliation du marché sont détaillés dans les articles 25 à 34 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations admises.

En cas de retard de plus de 4 mois dans le règlement d'un acompte mensuel sur la date limite stipulée à l'article 5, l'Ingénieur Conseil a le droit d'interrompre les études à condition d'en aviser la collectivité par lettre recommandée un mois au moins avant l'interruption effective. Les délais d'exécution sont alors automatiquement prolongés du nombre de jours de calendrier compris entre la date d'envoi de la lettre recommandée ci-dessus et la date du mandatement.

II. Dispositions particulières

II.1. Consistance des travaux

La présente convention concerne un ensemble de prestations intellectuelles (études et contrôles) nécessaires à l'exercice du rôle de maître d'œuvre dans le cadre des travaux suivants :

Travaux d'extension des réseaux EU et EP au Chef-Lieu de Montagny

Commune de Montagny

Les tâches confiées à SCERCL sont les suivantes (définition aux articles R.2431-24 à R.2431-31 du CCP ; Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique) :

1. AVP : les études d'AVant-Projet,
2. PRO : les études de PROjet,

Les travaux topographiques sont proposés en offre de base.

Ne font pas partie de la présente convention :

- les études diagnostiques,
- la coordination avec les intervenants extérieurs,
- les études d'impact,
- l'établissement du schéma directeur de la qualité,
- les études d'exécution,
- la vérification des notes de calcul des entrepreneurs,
- les études géologiques et géotechniques,
- le bilan environnemental,
- ACT : l'Assistance pour la Passation des Contrats de travaux,
- VISA : le VISA des études d'exécution,
- DET : la Direction de l'Exécution des Travaux,
- OPC : l'Ordonnancement, le Pilotage et la Coordination du chantier,
- AOR : l'Assistance lors des Opérations de Réception,
- l'assistance à la mission d'expertise en cas de litige.

II.2. Consistance des différentes missions

Les missions confiées à l'Ingénieur Conseil titulaire de la présente convention trouvent leurs définitions dans les articles R.2431-24 à R.2431-31 du CCP (Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique) à savoir :

II.2.1. AVP : Les études d'avant-projet

Elles ont pour objet :

- de confirmer, compte tenu des études et reconnaissances complémentaires, la faisabilité de la solution retenue et d'en déterminer ses principales caractéristiques,
- de proposer une implantation topographique des principaux ouvrages,
- de proposer, le cas échéant, une décomposition en tranches de réalisation et de préciser la durée de cette réalisation,
- de permettre au Maître de l'Ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme et d'en déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers,
- d'établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisée,
- de produire des quantitatifs ,DQE et BPU de toutes les prestations,
- de permettre d'évaluer les honoraires de maîtrise d'œuvre et de toutes les études à mener dans le cadre de ce projet.

🔗 Enquêtes de branchement

Une enquête de branchement sera réalisée afin de cerner le fonctionnement des branchements et les points de rejet au réseau d'assainissement collectif.

Ces enquêtes permettront d'établir la destination actuelle des rejets des eaux usées et des eaux pluviales. La connaissance de cet existant permettra de concevoir un nouveau réseau capable de collecter tous les branchements, autant que possible gravitairement.

🔗 Levé topographique de l'existant et du nouveau tracé

Après étude et repérage visuel sur site du nouveau tracé, G-Eaux procèdera au relevé topographique de la zone de chantier.

La réalisation d'un levé topographique est indispensable pour l'implantation de la conduite dans l'espace, tant pour la réalisation des servitudes de passage que pour la conception du projet.

Les résultats seront restitués sous forme cartographique et intégré au plan projet.

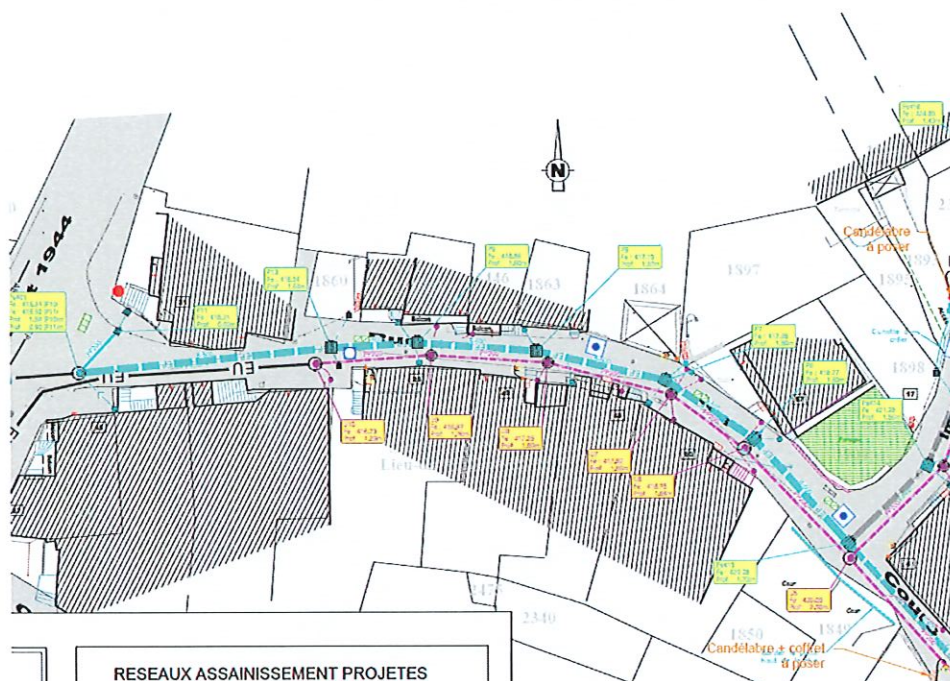
Les dossiers de demande de subventions seront élaborés par SCERCL selon les critères des services concernés (département notamment, l'agence de l'eau n'aidant généralement pas les extensions de réseau).

Ils seront restitués en version papier et informatique, en autant d'exemplaires que demandés pour un dépôt complet.

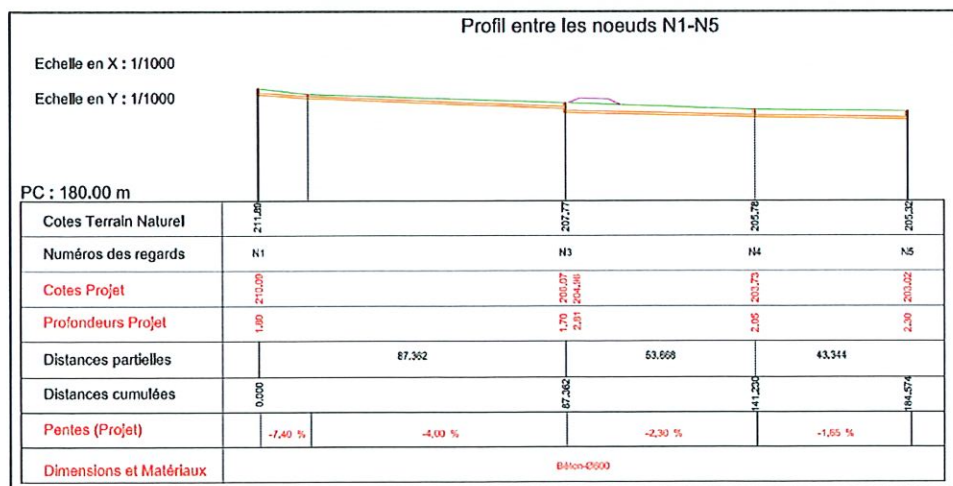
II.2.2. PRO : Les études de projet

Elles ont pour objet :

- de préciser la solution d'ensemble et les choix techniques,
- de fixer les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble, ainsi que leur implantation topographique,
- de préciser le tracé des alimentations et des évacuations de tous les fluides et réseaux souterrains,
- de préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation,
- d'établir un coût prévisionnel des travaux découpés en éléments techniques homogènes,
- de produire des quantitatifs ,DQE et BPU de toutes les prestations,
- de permettre au maître d'ouvrage d'arrêter le coût d'exploitation et de maintenance, de fixer l'échéancier d'exécution et d'arrêter, s'il y a lieu, le partage en lots.



Extrait de plan de mise en séparatif de réseaux



Exemple de profil en long de réseau d'assainissement

II.2.3. ACT : L'assistance pour la passation des contrats de travaux

Sans objet.

II.2.4. VISA/DET : Visa des plans d'exécution / Direction de l'exécution des Contrats de Travaux

Sans objet.

II.2.5. OPC : L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier

Sans objet.

II.2.6. AOR : L'assistance lors des opérations de réception

Sans objet.

II.3. Rémunération

En première approche, le montant des travaux à réaliser est estimé sommairement à 387 000 € HT.

La rémunération de l'Ingénieur Conseil est répartie de la manière suivante :

Descriptif sommaire des travaux	Extension des réseaux EU et EP au Chef-Lieu
Enveloppe prévisionnelle (€ HT)	387 000 €
Taux d'honoraires mission partielle	3,26%

Eléments de mission de maîtrise d'oeuvre		Détail				
		Unité	Qté	PU	€ HT	%
AVP	Etudes d'Avant Projet (sommaire et détaillé)	F	1,00	5 708,25 €	5 708,25 €	45%
TOPO	Levé topographique par prestataire certifié	F	1,00	3 500,00 €	3 500,00 €	28%
PRO	Etudes de Projet	F	1,00	3 424,95 €	3 424,95 €	27%
	Dossier de demande de subventions				PM	

TOTAL (€ HT)	12 633,20 €	100,00%
TVA 20,0%	2 526,64 €	
TOTAL (€ TTC)	15 159,84 €	

Etabli en fonction des conditions économiques de mars 2023

La rémunération du maître d'œuvre sera réajustée au montant estimé des travaux au stade Avant-Projet, conformément à la loi MOP, sur la base d'un taux potentiellement évolutif en fonction du montant des travaux.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du taux de maîtrise d'œuvre (mission partielle – conception uniquement) dans le cadre de ce projet, valable à la hausse comme à la baisse :

Montant des travaux	Taux d'honoraires de maîtrise d'œuvre
De 0 à 50 000 € HT	Forfait 3000 €
de 50 001 à 100 000 € HT	5,50%
de 100 001 à 180 000 € HT	4,50%
de 180 001 à 280 000 € HT	3,80%
de 280 001 à 400 000 € HT	3,26%
de 400 001 à 600 000 € HT	3,00%
de 600 001 à 800 000 € HT	2,80%

II.4. Délais

Les délais d'établissement des dossiers à partir de la date de notification de la présente convention, et sous réserve de conditions météo permettant d'intervenir sur site, sont de 3 mois, selon le découpage suivant :

- | | |
|-----------------------------|------------|
| - Levé topo | 3 semaines |
| - Etudes d'avant-projet : | 4 semaines |
| - Etudes de projet : | 3 semaines |
| - Dossier de consultation : | 2 semaines |

II.5. Règlement

La collectivité se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit du compte :

Banque : Société Générale
N° de compte : 00020708222 Clé : 39
IBAN : FR76 3000 3005 6000 0207 0822 239

Fait à Montagny, le

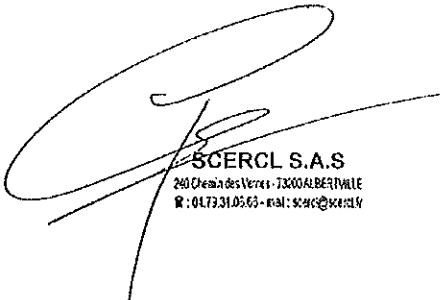
Pour la Collectivité

Le Maire : Roland DRAVET

Fait à Albertville, le 20/03/2023

Pour SCERCL

Le Président : Pierre CHAMBON

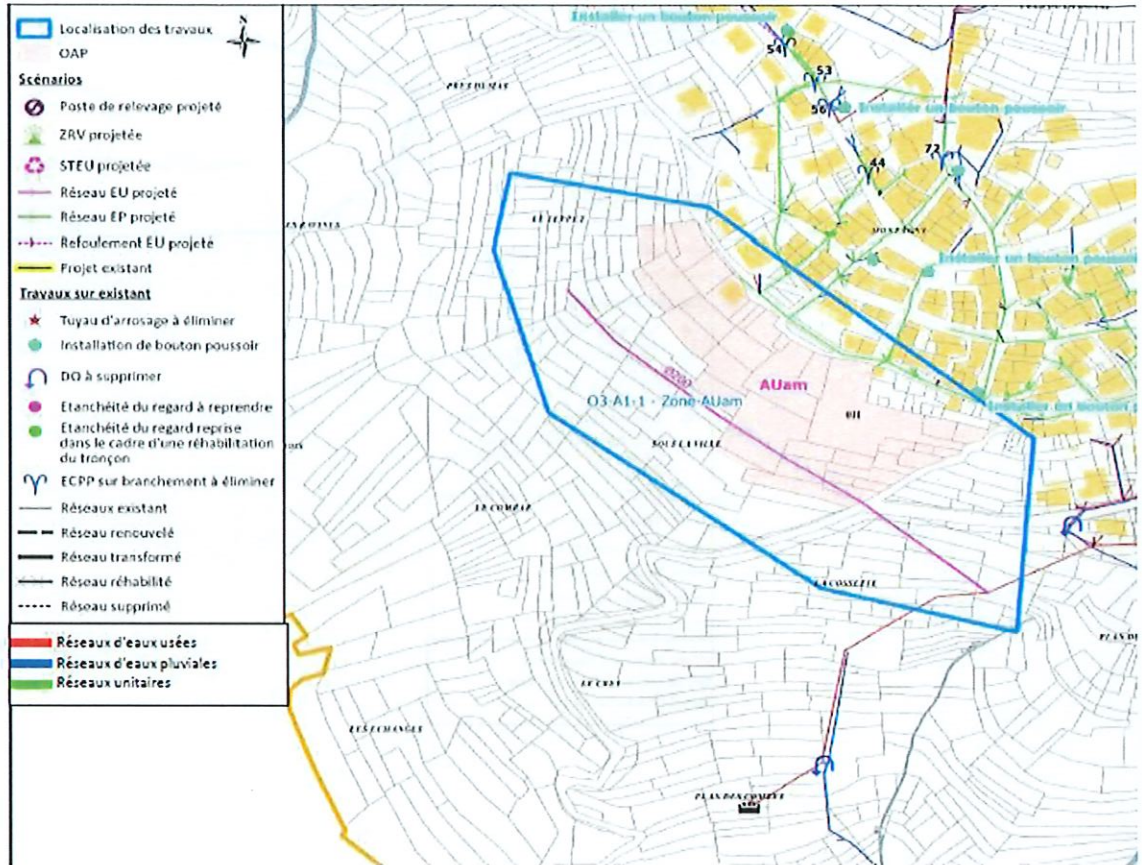


SCERCL S.A.S
240 Chemin des Verres - 73000 ALBERTVILLE
R : 0473310563 - mail : scerc@scercl.fr



Fiche Action : Raccordement du lotissement de la zone AUam (OAP)

CHEF-LIEU





Fiche Action : Raccordement du hameau des Chenets

CHEF-LIEU

